



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf.:DCPI - BICPE - MM

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction sur la demande présentée par la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs à SAINT SOUplet.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R181-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 9 novembre 2017 et complétée le 10 juillet 2018 par la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 S.A.S. dont le siège social est situé 521 boulevard du Président Hoover, « le Polychrome », à LILLE (59800) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de SAINT SOUplet ;

Vu le projet d'arrêté de prorogation transmis à l'exploitant par courriel en date du 13 juillet 2018 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur le projet susvisé exprimé par courriel en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant que l'examen préalable à l'enquête publique ne pourra être achevé dans le délai prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R181-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1 - Objet

Le délai d'instruction avant enquête publique de la demande présentée par la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison à SAINT SOUPLET est prorogé **pour une durée de 2 mois**, jusqu'au 18 octobre 2018.

### Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'Administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 3 – Exécution et publicité

Le secrétaire général par intérim de la Préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SAINT-SOUPLET,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SOUPLET et pourra y être consulté ; un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de SAINT-SOUPLET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) – ICPE – éoliennes – autorisations)

FAIT à Lille, le **19 JUL. 2018**

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général adjoint,



Thierry MAILLES



